



DCS - OAIS
Rue de Lyon 89-91
1203 Genève
Courrier interne : 908E4/DGOAIS

Genève, le 24 janvier 2023

N/réf. STI
V/réf.

Instance d'indemnisation LAVI
Rapport d'activité législature 2018- 2023
4ème année
(1er décembre 2021 – 30 novembre 2022)

I. Bases légales de la commission

Articles 1, alinéa 1 et 14 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011 (LaLAVI ; J 4 10)

Article 1, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 13 avril 2011 (RaLAVI ; J 4 10.01)

L'Instance d'indemnisation a été créée sur la base du règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions datant du 11 août 1993. Elle est actuellement régie par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011.

L'Instance statue sur les demandes d'indemnisation et de réparation morale introduites par des victimes et leurs proches, sous la forme de requêtes écrites, en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction.

La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI ou nLAVI ; RS 312.5) a modifié les compétences de l'Instance d'indemnisation s'agissant des infractions commises après le 1^{er} janvier 2009.

La nLAVI a notamment supprimé le droit à l'indemnisation et à la réparation morale pour les infractions commises à l'étranger. Par ailleurs, les victimes ne peuvent plus solliciter d'indemnités dans les domaines dans lesquels elles disposent désormais d'une aide fournie par les Centres de consultation (par exemple, frais d'avocat et frais médicaux).

Le montant des indemnités pour réparation du tort moral est plafonné par la loi fédérale.

II. Compétences de la commission

L'Instance est composée de deux magistrat(e)s (un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)), d'un(e) représentant(e) du milieu des assurances et d'un(e) représentant(e) des milieux sociaux, chacun ayant un(e) suppléant(e) désignés par le Conseil d'Etat. L'Instance est assistée d'un greffe qui est lui-même sous la surveillance du/de la président(e).

Elle établit les faits d'office.

Après avoir siégé, l'Instance rend des décisions qui sont notifiées aux requérant(e)s (c'est-à-dire victimes ou proches) et qui sont susceptibles de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

De nombreuses affaires ne peuvent être traitées immédiatement, car elles dépendent de décisions des juridictions pénales, civiles ou des assurances sociales ou privées.

III. Activités de la commission

L'Instance a siégé 19 demi-journées entre le 9 décembre 2021 et le 24 novembre 2022 dans sa composition ordinaire (une magistrate présidente, deux juges assesseur(e)s et une greffière ou une greffière-juriste).

Ses tâches ont été les suivantes:

- Entendre les victimes, leurs proches ou des témoins;
- Statuer sur le montant à octroyer aux victimes ou aux proches;
- Délibérer sur un dossier dont le/la requérant(e) a déjà entendu(e) et pour lequel des pièces complémentaires avaient été demandées;
- Après avoir siégé, l'Instance rend des décisions qui sont ensuite notifiées aux requérant(e)s et qui sont susceptibles de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

Sur la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 20 novembre 2022, 84 requêtes en indemnisation ont été déposées auprès de l'Instance et 100 décisions et ordonnances ont été notifiées aux requérant(e)s.

Sur cette même période, un montant de CHF 557'926.- a été versé aux requérant(e)s.

IV. Greffe de l'Instance d'indemnisation LAVI

Le greffe a été assuré par une greffière-juriste (70 %) et une commise administrative (50 %) jusqu'au 30 avril 2022, puis, dès le 1^{er} mai 2022, par deux greffières-juristes (60% chacune). Le greffe est rattaché à l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAS), sous la surveillance de la présidente de l'Instance d'indemnisation LAVI.

Le greffe effectue les missions suivantes :

- Renseigner les requérant(e)s, les mandataires et les administrations;
- Réceptionner et examiner les requêtes et en assurer le suivi;

- Convoquer les requérant(e)s, les membres de la famille, les avocats ou les curateurs à une audience afin de les entendre;
- Organiser les audiences;
- Prendre et rédiger les procès-verbaux;
- Rédiger les projets de décisions et ordonnances;
- Assurer l'intégralité de la correspondance du greffe;
- Notifier les décisions et ordonnances signées;
- Etablir les ordres de paiement des indemnités allouées aux requérant(e)s;
- Transmettre toute information utile aux membres de la commission;
- Préparer les recours à la CACJ et au TF, soit réceptionner les recours, constituer les dossiers et les correspondances relatives au recours;
- Procéder au recouvrement auprès des auteurs des indemnités versées aux victimes, soit contacter les auteurs et les administrations financières et tenir une comptabilité de ce qui a été payé;
- Comptabiliser les montants reçus de la part des auteurs à titre de remboursement des indemnités versées aux victimes;
- Etablir des statistiques internes et des statistiques destinées aux autorités cantonales ou aux services fédéraux;
- Archiver les dossiers;
- Tenir une veille jurisprudentielle;
- Etablir des attestations fiscales des remboursements par les auteurs des indemnités LAVI;
- Tenir à jour le classement informatique des dossiers.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

F 43'150.-

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

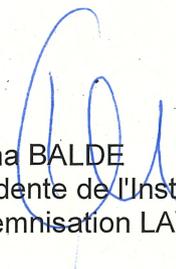
Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

F 181.-


Juliana BALDE
Présidente de l'Instance
d'indemnisation LAVI